



SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs,
professeurs des écoles, psyEN et AESH du 1er degré
des Bouches du Rhône

FORCE OUVRIERE

📍 Vieille Bourse du travail
Place Léon Jouhaux

CS 20540 13232 Marseille Cedex 01

☎ 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13

✉ contact@snudifo13.org

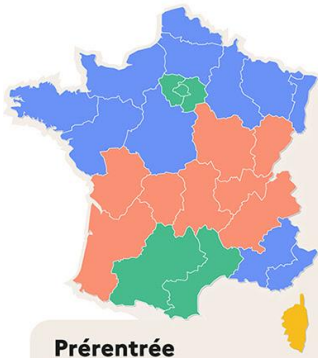


vendredi 3 juillet 2026

RENTREE 2026

*Prérentrée, 2ème jour de prérentrée,
journée de solidarité...*

Quelles réglementation et obligations ?



	ZONE A Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	ZONE B Aix-Marseille, Amiens, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Normandie, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Strasbourg	ZONE C Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles	CORSE
Prérentée des enseignants	Lundi 31 août 2026			Mardi 1 ^{er} septembre 2026
Rentrée scolaire des élèves	Mardi 1 ^{er} septembre 2026			Jeudi 3 septembre 2026
Vacances de la Toussaint	Fin des cours : samedi 17 octobre 2026 Reprise des cours : lundi 2 novembre 2026			
Vacances de Noël	Fin des cours : samedi 19 décembre 2026 Reprise des cours : lundi 4 janvier 2027			
Vacances d'hiver	Fin des cours : samedi 13 février 2027 Reprise des cours : lundi 1 ^{er} mars 2027	Fin des cours : samedi 20 février 2027 Reprise des cours : lundi 8 mars 2027	Fin des cours : samedi 6 février 2027 Reprise des cours : lundi 22 février 2027	Fin des cours : samedi 13 février 2027 Reprise des cours : lundi 1 ^{er} mars 2027
Vacances de printemps	Fin des cours : samedi 10 avril 2027 Reprise des cours : lundi 26 avril 2027	Fin des cours : samedi 17 avril 2027 Reprise des cours : lundi 3 mai 2027	Fin des cours : samedi 3 avril 2027 Reprise des cours : lundi 19 avril 2027	Fin des cours : samedi 10 avril 2027 Reprise des cours : lundi 26 avril 2027
Vacances d'été	Fin des cours : samedi 3 juillet 2027			



La journée (officielle) de prérentée

La journée de prérentée 2026 des enseignants est fixée au **lundi 31 août 2026** par l'[arrêté du 22 octobre 2025](#) définissant le calendrier scolaire 2026/2027.

Le cadre réglementaire de cette journée de prérentée est défini par la note de service n° 83274 du 12/07/83 qui précise : « La journée de

prérentrée à un usage traditionnel où le conseil des maîtres parachève l'organisation du service et de l'enseignement pour l'année »

La « prérentrée » n'est pas une obligation de service. **La « prérentrée » est une activité hors enseignement**, qui relève des tâches de préparation, dont aucun texte ne précise ni la durée ni les horaires. **Son organisation relève de la liberté pédagogique de chaque enseignant**, qui planifie et maîtrise son emploi du temps, et prépare sa classe pour le jour de la rentrée des élèves.

Cas particulier des AESH

Les AESH ne sont pas soumis à la même réglementation que les enseignants. Ce sont les articles 3.1. et 3.4 de la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 qui s'appliquent pour cette catégorie de personnels et, de fait, leur contrat de travail. Celui-ci mentionne un nombre d'heures total à faire sur 41 semaines dont le nombre d'heures exact d'accompagnement élèves. Dès lors, le reste des heures à faire, dites « heures invisibles » correspond aux heures passées en réunions et aux temps de préparation relatifs à l'accompagnement.

Ainsi, il peut être demandé aux AESH par les IEN à n'importe quel moment du temps hors scolaire de se réunir dans le cadre de l'accompagnement des élèves dans la limite du nombre d'heures invisibles. **Concernant la « prérentrée », il n'y a donc pas d'obligation pour les AESH d'être présents sur leur(s) école(s) si aucune consigne des IEN ou des directeurs n'a été donnée en ce sens.**

Dans le cas contraire, il appartient aux collègues AESH de bien noter le nombre d'heures effectuées et de les déduire du quota « heures invisibles ».

La 2ème journée de prérentrée : obligatoire ou pas ?

Comme chaque année à cette période, les personnels se posent la même question sur la validité ou l'obligation d'une « **2ème journée de**

prérentrée », proposée par certains IEN ou par certaines équipes pour la journée du **vendredi 28 août 2026**.

Aucun texte réglementaire ne mentionne l'existence d'une « deuxième journée de prérentrée ». La réglementation n'envisage aucune dérogation, ni aucune interprétation de la part d'un IEN, d'un Directeur Académique ou de tout autre représentant de l'administration à propos de la date de la pré-rentrée.

Ainsi, aucun personnel ne peut être contraint d'être présent à l'école avant le lundi 1er septembre, jour officiel de la prérentrée !

Pourquoi alors certains IEN ou directeurs parlent alors d'une prétendue « 2ème journée de prérentrée » ?

Certains font référence à l'astérisque de l'annexe de l'arrêté du 22 octobre 2025 qui précise : « *Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un équivalent horaire), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des matières proposées par les autorités académiques.* »

Le SNUDI-FO rétabli les faits :

- "pourront" ne signifie pas "devront"
- « les temps de réflexion et de formation » s'inscrivent toujours dans les obligations de service des professeurs des écoles définies par le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017. Ce décret définit notamment dans le cadre des 108 heures : "48 heures consacrées entre autres aux travaux en équipes pédagogiques et aux heures de concertations et 18h consacrées à des actions de formation continuer "
- "proposées par les autorités académiques" : c'est donc bien le recteur ou le DASEN qui doivent déterminer quand ces "deux-demi-journées" peuvent être dégagées... Sans ordre écrit, ce sont les équipes qui doivent les déterminer !

Pour résumer :

- Il y a bien un seul jour de prérentrée : le lundi 1er septembre 2026 !
- Il n'y a pas de demi-journées « à récupérer », vendredi 28 août ou un autre jour, avant ou après la prérentrée officielle.
- Six heures de réunion peuvent être programmées dans l'année scolaire, selon une organisation imposée par la hiérarchie (DASEN ou recteur et pas l'IEN dans sa circonscription).
- Si vous décidez de venir effectuer ces 6 heures le vendredi 28 août par exemple, **il faut absolument déduire ces 6h** de l'enveloppe des 108h annualisées (précisément sur les 48h consacrées aux travaux en équipes pédagogiques)... **Sinon, c'est du bénévolat !!!**
-

A l'heure où nous souffrons tous des conditions de travail déplorables dans nos écoles à cause de la canicule et du fait de l'impréparation et du chaos organisé par notre administration ;

Alors qu'il y a quelques mois encore, *la convention citoyenne sur les temps de l'enfant* discutaient des rythmes scolaires et d'une possibilité de réduire les vacances scolaires d'été...

La revendication du SNUDI FO du rétablissement des 2 mois de congés d'été et d'un calendrier national sur 36 semaines est plus que jamais d'actualité !

STOP aux heures supplémentaires non rémunérés !

La 2ème journée de prérentrée n'existe pas !

La journée de solidarité

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 a institué une journée de travail supplémentaire hors temps de présence devant élèves : la « journée de solidarité ». Notre syndicat s'y est toujours opposé. Cette journée de

travail gratuit, inscrite dans la loi, s'impose donc aux salariés, dont les enseignants et les AESH.

La déclinaison de la journée dite « de solidarité » dans l'Education nationale est précisée par la **note de service du 7 novembre 2005** :
« Pour les enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée dans le premier degré, par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres. »

Règlementairement, si la date est fixée par l'IEN, il doit avoir au préalable consulté le conseil des maîtres, d'autant plus que la note de service précise également : *« Le dispositif prendra en compte les choix des équipes et des agents formulés au niveau des établissements et des services. »*

Dans certains départements, les IEN se contentent de demander aux directeurs la (ou les) date(s) de ces deux demi-journées, ce qui est le scénario le plus avantageux pour les personnels car il suffit d'indiquer le jour ou les deux demi-journées qui auront été consacrés à ce temps de travail supplémentaire.

Si l'IEN impose arbitrairement la date de la journée de solidarité, le syndicat départemental peut donc intervenir pour demander que **le choix des équipes doit être pris en compte.**

Précisons également que la note de service indique : *« Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours. »*. Un IEN ne peut donc pas règlementairement fixer la date de la journée dite « de solidarité » (ou des deux demi-journées dites « de solidarité ») après le 1er janvier.

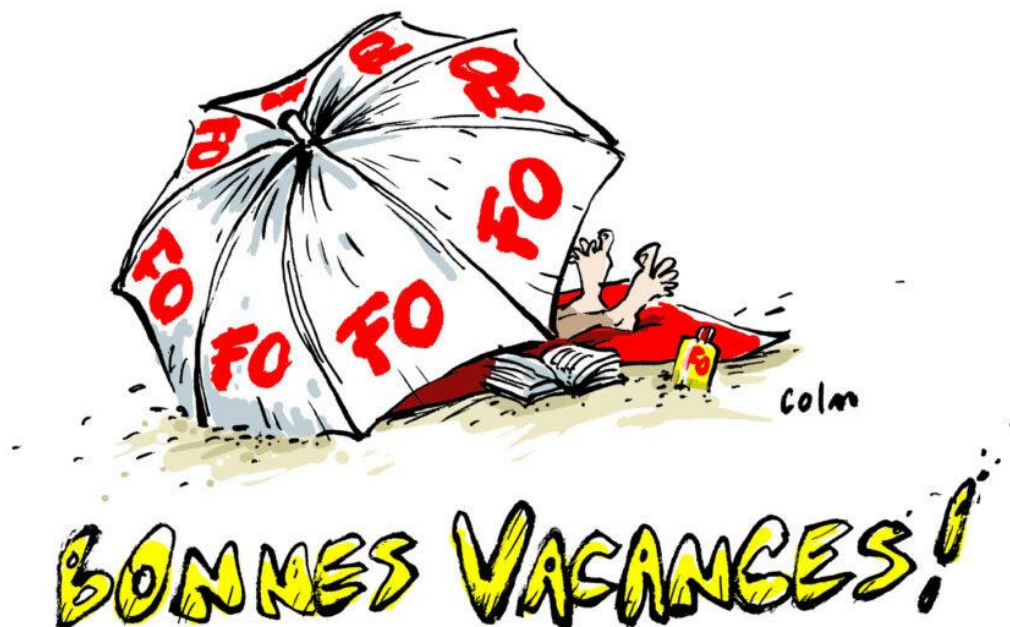
Quant au contenu de cette journée, la note de service précise qu'*« il prendra la forme d'une concertation supplémentaire sur le projet d'école ou d'établissement, sur le projet de contrat d'objectif ou sur des actions en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes. »*

Si la journée dite « de solidarité » doit être en rapport avec le projet d'école, les IEN n'ont pour autant pas la possibilité d'en imposer le contenu précis.

Avec un peu d'avance, nous vous souhaitons de belles vacances estivales bien méritées !

Le SNUDI FO 13 est joignable, sur toute la période estivale, par mail à contact@snudifo13.org

**FO, LA PROTECTION
EN TOUTES CIRCONSTANCES..**



BONNES VACANCES!

Profitez de ce debut de vacances pour
adhérer au SNUDI FO 13 avec notre carte
spéciale "demi-année" 2026

[Télécharger le
bulletin "demi-
année" 2026](#)



C'EST NOUVEAU!

CB en une seule fois :

[Adhérer en ligne
par CB](#)

Le syndicat ne peut pas fonctionner sans la solidarité de ses adhérents. Sans syndiqués, pas de syndicat ! Sans syndicat, plus de droits !

RAPPEL : Vous recevrez votre reçu fiscal en janvier 2027 et vous pouvez **déduire 66% de votre cotisation** dans votre déclaration d'impôt 2027 (revenus les revenus 2026)

Plus que jamais, nous vous appelons à se regrouper pour s'informer, se défendre, s'organiser. Plus nous serons nombreux, plus nous aurons de forces pour défendre nos droits individuels et collectifs face à cette entreprise de destruction de l'Ecole de la République.



Vieille Bourse du travail
Place Léon Jouhaux
CS 20540 13232 Marseille Cedex 01
Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13
email : contact@snudifo13.org



[Se désabonner](#) | [Gestion de l'abonnement](#)

Ajoutez votre adresse postale ici !